

FICHES-EXPORT

Fiche n°59 - Chambres de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie - Sept. 2003

T R A N S P O R T S

F R A N C E - R U S S I E

I - Régime juridique applicable au contrat de transport

Les transports entre la France et la Russie sont régis par la Convention CMR ratifiées par ces deux Etats.

La responsabilité du transporteur pour les dommages pouvant survenir en cours de transport peut cependant donner lieu à une indemnisation différente selon que le juge saisi sera français ou russe.

En effet, la Russie n'a pas ratifié, contrairement à la France, le protocole de 1978 qui modifie la Convention CMR en y introduisant un plafond de réparation de 8,33 DTS.

En principe, le juge saisi d'un litige doit appliquer la version de la Convention commune aux deux Etats, c'est-à-dire en l'occurrence la version initiale de la CMR qui

prévoit un plafond de réparation de 25 francs-or.

Ce plafond est environ six fois supérieur à celui résultant de l'application du plafond de 8,33 DTS.

Les transporteurs effectuant des transports à destination de la Russie s'exposent donc à encourir **une responsabilité sensiblement plus élevée et doivent donc s'assurer en conséquence.**

Reste que, selon nous, ce risque ne concerne que les cas où un tribunal russe serait saisi, puisque la jurisprudence française tend à appliquer systématiquement le plafond de 8,33 DTS, y compris dans des cas où serait en principe applicable celui de 25 francs-or (par exemple dans le cas de transports entre la France et la Russie :

CA Paris 19 septembre 2001, Sogeca/Balalaev - 12 septembre 2001, PFA / Trade Invest.

II - Précautions à prendre

Les vols et détournements de marchandises sont fréquents dans les transports à destination de la Russie.

Il faut se méfier des **faux destinataires** en vérifiant l'identité des personnes qui viennent réclamer la livraison de la marchandise, et le chauffeur ne doit pas hésiter à prendre contact avec son employeur ou le donneur d'ordre en cas de doute ou de difficulté de livraison.

Il est également recommandé de faire appel à des conducteurs des pays de l'Est **parlant le russe**.

Si leur employeur est établi en France, ou dans un autre pays de l'Union européenne, il doit leur fournir une attestation conforme à celle prévue par l'arrêté du 11 mars 2003 pris en application du règlement (CE) n° 484/2002 du 1^{er} mars 2002.

Cette attestation est fournie par la DRE (Direction Régionale de l'Équipement) où le transporteur est inscrit et certifie que le conducteur est employé légalement par l'entreprise ou mis légalement à sa disposition, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives aux conditions d'emploi et de formation professionnelle des conducteurs applicables en France.

L'attestation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée par le conducteur à toute réquisition.

Pour de plus amples renseignements contacter :

- Ludovic Couturier

- Frédéric Letacq

IDIT - Institut du Droit International des Transports

Tél : 02 35 71 33 50

ÉDITION: *Chambres de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie*

CONSULTATION : • La collection des Fiches Export est consultable sur Internet à l'adresse : http://www.haute-normandie.net/hni/fiches_techniques.htm ou auprès de :

• HNI Rouen - Marie-Claude Bernis - Tél : 02 35 14 38 89